

SAMEDI 23 MAI 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Audience du 22 mai.

Interrogatoire des accusés présents et audition des témoins.
— Conclusions de M^e Jules Favre contre la continuation des débats en l'absence des accusés. — Conclusions contraires de M. le procureur-général. — Arrêt de la Cour.
— Suite de l'interrogatoire des accusés et des dépositions des témoins.

Les vingt-cinq accusés sont introduits à midi et demi. L'abbé Noir, qui, dans courant de la dernière audience, a demandé à être amené aux débats, est parmi eux.

Après l'appel nominal des 161 pairs qui, jusqu'ici, ont assisté aux débats, M. le greffier fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 739.

Au pied de la Cour a été placé un bureau destiné à recevoir les pièces de conviction. On y remarque entre autres objets une cuirasse et un paquet cacheté assez volumineux.

Lorsque tous les témoins sont retirés, l'abbé Noir demande la parole.

« Messieurs, dit-il, plusieurs spectateurs et quelques publicistes ont trouvé fort étrange qu'après avoir été absent pendant un certain laps de temps de vos audiences, j'y fasse une nouvelle apparition. Accusé, je le prouverai plus tard, sur de fausses apparences, incarcéré depuis treize mois, je me trouve impliqué dans le même procès, et j'avais cru, dans l'intérêt de ma cause, devoir adopter le système de défense organisé par mes co-accusés.

« Comme eux j'avais fort désiré qu'outre l'avocat d'office que l'honorable pair de France, M. Girod (de l'Ain), avait en la bonté de me désigner pour rétablir l'équilibre dans ma défense, j'aurais fort désiré qu'un conseil spécial que j'avais désigné de mon côté me fût accordé. Comme mes co-accusés, j'ai un vil regret que la Cour ait porté un arrêt qui a semblé détruire une partie essentielle de la défense; comme eux j'ai adhéré à la protestation qui vous a été solennellement lue, sans cependant interrompre l'audience par aucun cri, par aucun geste, et j'en appelle à cet égard au témoignage de mon garde municipal, qui en a fait le rapport à M. le colonel Feisthamel. De là vient sans doute, M. le président, que je fus transféré à la Conciergerie. Mais considérant que l'arrêt de la Cour, malgré nos vifs regrets, est irrévocable; considérant que le débat se continuait dans notre absence, et que j'étais bien aise, en entendant les témoins à charge et à décharge, de pouvoir moi-même débattre les dépositions et exposer les faits, j'ai cru devoir demander, et j'ai obtenu d'être de nouveau conduit à cette audience, sans cependant prétendre nuire en rien à aucun de mes co-accusés absents.

« Je n'ai fait que suivre l'impulsion de ma conviction et de ma conscience; j'ai cru devoir faire cette déclaration publique, pour que ni les publicistes, ni les spectateurs ne pussent rien préjuger ni d'un côté ni de l'autre. »

On procède à l'interrogatoire des accusés présents.

M. le président, à l'accusé Morel: Vous avez avoué que vous étiez de la Société des Droits de l'Homme; que vous aviez reçu dès le 9 mai au matin l'ordre de vous rendre sur la place Saint-Jean, que vous aviez concouru au désarmement du poste du Change, et que vous n'avez cessé de combattre contre la troupe pendant toute la durée de l'insurrection. Persistez-vous dans ces aveux?

Morel. Non, Monsieur.

M. le président: Quelles explications avez-vous à donner?

Morel: Je persiste à dire qu'une loi rendue après que les accusés ont combattu, ne doit pas leur être applicable. Chacun pourra le dire à la face de l'Europe; puisque nous sommes sous votre jurisprudence, vous êtes à même de frapper, moi je ne suis pas un avocat pour vous faire un discours, je n'ai plus qu'à m'asseoir.

M. le président: Persistez-vous dans vos précédents aveux?

Morel: Non, Monsieur. Je persiste au moins à dire qu'il y a une fausseté dans le procès-verbal; on m'y accuse comme témoin. Lorsque je fus arrêté par les baïonnettes, les militaires se disposaient à me fusiller. Ce fut un brave capitaine du 5^e léger, dont j'ignore encore le nom, qui dit: « Il appartient maintenant au civil. » On me rendit au civil, et on me fit subir un interrogatoire; là on m'accuse comme témoin pour l'accusé Rosinsky, que j'ai dit que j'avais vu faire partie de l'insurrection, que je l'ai reconnu comme chef, et je déclare en face de votre Cour juridique que cela est faux.

M. le président: Dans divers interrogatoires, vous avez renouvelé vos aveux.

Morel: Je ne désavoue pas ce qui m'est imputé.

M. le président: Vous ne désavouez que ce qui est relatif au Polonais.

Morel: Oui, Monsieur.

M. le président: Avez-vous fait partie de la Société des Droits de l'Homme?

Morel: Je ne l'ai jamais nié, ni d'avoir pris part à l'insurrection; mais condamné ou libéré, je ne veux pas qu'une charge pèse sur moi à faux.

M. le président: Vous avez reçu l'ordre de vous rendre à la place Saint-Jean? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous avez concouru au désarmement du poste du Change? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous n'avez pas cessé de vous battre pendant toute la durée de l'insurrection? — R. Oui! oui!

M. le président: On a trouvé sur vous diverses munitions qui vont vous être représentées.

Morel: Je ne savais pas cela.

M. le président: Ce paquet contient une pierre à fusil, un tourne-vis, une épinglette; reconnaissez-vous cela?

Morel: Oui, Monsieur.

M. le président: On a aussi trouvé sur vous un exemplaire de la Revue militaire, édition clandestine.

Morel: Je le reconnais.

M. le président: Persistez-vous à dire que cet exemplaire vous a été remis pour être distribué aux soldats? — R. Non. — D. En avez-vous distribué aux soldats? — R. Oui. — D. Qui vous les avait remis? — R. Notre chef de section. — D. Quel était ce chef? — R. Il n'y en avait pas; on était numéroté: c'était d'abord le n° 1, puis le n° 2, puis les autres. — D. Combien d'exemplaires avez-vous distribué? — R. Cinq à six cents.

M. le président: On a trouvé un écrit de votre main qui annonce la préméditation de l'insurrection. Le reconnaissez-vous? — R. Oui, Monsieur.

Lecture est donnée de cet écrit, qui est rapporté dans l'acte d'accusation; M. Morel avoue en être l'auteur.

M. le président ordonne d'appeler le premier témoin, le sieur Mamy.

M^e Nau de la Sauvagère s'élève contre l'ordre que M. le président paraît avoir adopté pour les débats. Il pense que tous les accusés doivent être interrogés avant qu'il soit procédé à l'audition d'aucun témoin.

« Remarquez, en effet, dit-il, que des réponses des co-accusés de Morel, il pourrait résulter des déclarations qui viendraient à sa décharge. Si l'on suivait la marche indiquée par M. le président, ces déclarations pourraient venir trop tard.

M. le président: Dans une affaire où il y a tant d'accusés, et lorsque le nombre des accusés présents est si considérable, il m'a paru qu'il y avait avantage pour les accusés eux-mêmes à ce que la position de chacun d'eux fût fixée par leur interrogatoire et en même temps par l'audition des témoins à charge et à décharge. C'est, ce me semble, la meilleure manière de présenter l'ensemble des faits et de fixer cet ensemble dans la mémoire de MM. les pairs. Je suis au reste, disposé à prendre toutes les mesures qui pourraient être avantageuses à la découverte de la vérité, et qui pourront faciliter aux accusés les moyens de faire entendre leur défense. Telle a toujours été l'intention de la Cour. Ses intentions ont pu être méconnues; je m'empresse de le répéter dans cette circonstance, la mesure que j'ai prise relativement aux choix des défenseurs a eu principalement pour but d'assurer la défense des accusés, de faire que cette défense ne fût point détournée de ses limites naturelles et légitimes.

« C'est ainsi qu'en donnant aux accusés pour défenseurs la totalité des avocats qui couvrent la France, les membres de tous les barreaux du royaume, j'ai cru leur ouvrir la marche la plus belle, la plus noble carrière pour choisir leurs défenseurs. Car dans aucun pays du monde et sous quelque gouvernement que ce soit, on n'aurait réuni un si grand nombre d'avocats aussi éclairés et aussi noblement consacrés à la défense des accusés que ceux qui se trouvent disséminés sur tous les points du royaume.

« Tous les barreaux de France ont été à toutes les époques recommandables par leur dévouement aussi noble que désintéressé. J'avais justement espéré que dans cette affaire comme dans toutes les autres, jamais barreau de France ne faillirait à ses devoirs.

« Voilà les motifs pour lesquels j'ai dû renfermer la défense dans le texte formel de la loi. J'ai la ferme certitude d'avoir agi dans l'intérêt des accusés autant que dans l'intérêt de la société. »

M^e Nau de la Sauvagère: Je vous prie de croire, M. le président, que mon observation elle-même n'avait pour but que d'arriver plus sûrement à la découverte de la vérité. Je me rends tout-à-fait au mérite de vos observations. Je vous remercie, M. le président, quant à moi, de ce que vous venez de dire d'agréable pour les différents barreaux du royaume, et je suis convaincu que la manière dont vous allez conduire le débat ne peut être que favorable aux accusés et à la défense.

M^e Jules Favre: Il ne m'est pas permis, en ma qualité de défenseur de l'un des accusés de Lyon, de ne point protester contre la marche indiquée par M. le président. Je crois qu'il est tout-à-fait conforme aux usages des Cours criminelles et aux véritables principes du droit, et qu'il est utile à la manifestation de la vérité que les accusés soient tous interrogés d'abord avant l'audition des témoins. C'est pourquoi, reprenant en faveur de mon client les conclusions que mon confrère semblait devoir abandonner, je demande que la Cour délibère sur l'incident.

M. le procureur-général combat ces conclusions: il soutient que le président est seul juge de la marche à suivre pour les débats, et que la Cour n'a pas à délibérer sur l'incident.

M. le président: Je déclare de nouveau que je ne me refuserai rien de ce qui pourra protéger la libre défense, et je crois que l'avocat Favre s'est mépris sur mes intentions.

M^e Jules Favre: J'ai à dire que je respecte autant que M. le procureur-général les intentions qui ont dicté les résolutions de M. le président; seulement il me semble qu'il faut que nous nous attachions à quelque chose de fixe. Je sais qu'on a dit que la loi était trop petite pour votre souveraineté; cependant, dans une occasion décisive, vous vous êtes attachés au Code d'instruction criminelle, et vous avez cru que vous deviez rencontrer dans ce Code les règles qui devaient fixer chacune de vos mesures. Toutes les fois qu'un accusé paraît devant les assises, devant le jury, c'est un droit pour lui d'être entendu simultanément avec ses co-accusés. Un co-accusé est évidemment un témoin vis-à-vis de son co-accusé, de telle sorte qu'il est impossible de diriger les débats, les dépositions des témoins, avant d'avoir entendu les réponses de chacun des co-accusés.

« Si nous insistons, c'est parce que nous pensons qu'en nous renfermant dans les règles du droit criminel nous sommes dans le vrai. »

M. le procureur-général insiste sur son opposition aux con-

clusions de M^e Favre, et M. le président déclare que l'ordre qu'il a établi sera suivi.

M^e Jules Favre pose alors des conclusions tendantes à ce que l'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins n'aient lieu qu'en présence de tous les accusés. Par ces conclusions, les accusés qu'il représente se réservent formellement le droit de quitter les débats s'il n'est pas fait droit à leur demande. « La Cour, continue M^e Favre, me permettra-t-elle de développer ces conclusions en peu de mots? »

M. le président: Vous avez la parole.

M^e Jules Favre: Comme la Cour le sent, je ne me lève pas pour défendre les accusés au nom desquels je parle; mais pour expliquer leur pensée, pour fixer leur situation véritable devant vous. Cent-vingt citoyens sont enlacés dans un prétendu complot, sont présentés comme responsables des mêmes actes, comme solidaires des mêmes doctrines; et lorsque la majorité d'entre eux, justement froissée par un arrêt contre lequel toute pensée d'indépendance doit se soulever, s'est retirée des débats, on a prétendu les continuer vis-à-vis de quelques prévenus dont on a fait asséoir l'hésitation entre deux gardes municipaux, et on annonce l'intention de se prévaloir de leur consentement vis-à-vis des autres accusés.

« Il importe de savoir quel rôle ils sont appelés à jouer. Il ne faut pas qu'une parole arrachée à leur imprudence, à leur ignorance, les lie à leur insu, et, ce qui serait plus grave, lie les hommes dont ils n'ont pas le droit de disposer. Or nous en sommes encore sur ce point réduits aux conjectures. Nous avons entendu le réquisitoire de M. le procureur-général, et nous n'avons pas deviné sa pensée. Nous en sommes encore à nous demander comment se termineront ces débats.

« Deux partis se présentent: on peut attribuer aux accusés présents le bénéfice de leur concours, séparer leur cause de celle des accusés absents, absoudre les derniers ou les frapper comme contumaces. Ce système qui offense l'équité a le mérite de sauver les apparences de légalité.

« Il est un autre parti beaucoup plus expéditif, mais qui est emprunté à une époque dont plusieurs membres de la Cour ont pu apprécier les effroyables dangers. Il consisterait à réputer les accusés absents présents, à se contenter de sommations adressées par l'huissier, et puis à couvrir leur silence par un simulacre de débats qu'on ferait soutenir par les accusés présents.

« Dans l'un et l'autre cas, une solution régulière est également impossible, et la procédure dans laquelle on a engagé la Cour aboutit à un non-sens. »

L'avocat montre ici le procès réduit aux dimensions étroites d'une affaire d'assises ou de police correctionnelle. Il se demande comment, en l'absence des auteurs principaux, les complices pourront se défendre, et vice versa.

« Accepter cet interrogatoire, je ne crains pas de le dire, continue M^e Favre, ce serait, de la part des accusés, une bassesse à laquelle ceux pour qui je parle ne se résigneraient pas. L'eussent-ils voulu, j'eusse mieux aimé déchirer ma toge que de m'humilier pour une défense que ma conscience aurait réprouvée.

« Vous penserez donc que nous sommes en droit de vous dire: Rendez-nous nos accusés. Placés entre la double nécessité ou de prolonger leurs souffrances, ou de se prêter à un système qui répugne à leurs sentiments, les accusés que je défends préfèrent le sacrifice de leur liberté et de leur fortune à celui de leur honneur; c'est là le seul héritage dont ils ne veulent à aucun prix priver leurs enfants.

« Telle est, Messieurs, leur détermination. Après les avoir encouragés à y persévérer avec fermeté, je me suis chargé de la déposer aux pieds de la Cour. Je demande que la Cour en délibère. »

M. le procureur-général: Nous croyons qu'il faut dégager les observations qui viennent de vous être soumises de tout ce qui est étranger aux conclusions qui ont été prises. Nous le croyons parce que nous aurions peut-être à nous exprimer d'une manière sévère à l'égard de quelques-unes de ces observations générales. Qu'est ce blâme dont on menace la décision que vous pourrez porter; qu'est-ce donc que ces comptes qu'on vient demander au ministère public de la fable qu'il a inventée? La Cour, déterminée à ne faire que ce que sa conscience lui permet, à rendre justice, et comme nous l'avons déjà dit, la justice la plus noble et la plus généreuse, n'a pas à craindre d'avoir à redouter le blâme de qui que ce soit. Le ministère public a rempli un devoir sévère; il continuera à le remplir. Mais lui aussi ne demande que la vérité; il demande que l'innocence se montre, et le premier il sera disposé à la proclamer dès qu'elle lui aura apparu.

« Écoutez donc ces observations qui ne peuvent ni vous toucher, Messieurs, ni nous toucher nous-mêmes. Mais surtout invitons le défenseur à ne pas provoquer, comme on serait disposé à le croire, ceux dont la défense lui a été confiée, à une sorte de désobéissance à la justice. Ce n'est pas une lâcheté que de paraître devant ses juges et de s'y défendre. C'est le devoir de tous; ce n'est pas une lâcheté que de répondre aux inculpations qui sont dirigées contre vous au nom de la société; et un des premiers devoirs de l'avocat est, au contraire, d'inviter l'accusé à se défendre avec convenance, et à chercher à dissiper les charges qui s'élèvent contre lui. »

Après ces considérations générales, M. Martin (du Nord) vient à la discussion des conclusions prises. Il rappelle les efforts faits par la Cour pour obtenir la présence de tous les accusés; l'impossibilité où elle se trouve d'obtenir cette présence sans exposer son audience à de nouveaux scandales. Il s'appuie de nouveau, quant à l'ordre indiqué pour les débats par M. le président, sur l'art. 527 du Code d'instruction criminelle, et soutient que la Cour n'a pas à délibérer. Il requiert qu'il soit passé outre aux débats.

M^e Jules Favre: Dans les observations que vient de

faire M. le procureur-général, en réponse à celles que j'avais présentées, veut-il parler d'équité ou de légalité ? Si ne n'ai pas cité d'articles du Code d'instruction criminelle, c'est que je n'aurais pu le faire sans reconnaître la légalité d'une ordonnance que, pour ma part, je trouve illégale. Dans l'état actuel de la législation, j'ai toujours cru que la Cour des pairs n'était liée par aucun texte, et que par conséquent quand on venait poser des conclusions à sa barre, on avait tort de se prévaloir du Code d'instruction criminelle ; que l'on devait seulement se retrancher dans les principes généraux du droit ; et c'est aussi en les invoquant que je disais que dès l'instant où il y a connexité dans l'accusation, il faut aussi que chaque co-accusé s'explique, qu'elle fasse connaître à chacun la portée de son interrogatoire.

» Nous ne demandons pas que les co-accusés soient matériellement interpellés ; mais au moins que chacun de ceux qui seront interrogés, sache s'il engage sa personne ou celle de ses co-accusés absents. Il me semble que dans une pareille prétention il n'y a rien de contraire à la dignité de la Cour, rien qui soit exorbitant du droit des accusés. »

L'avocat soutient que l'art. 527 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable. « Vous n'êtes pas, dit-il, ici dans les termes de l'art. 527 du Code d'instruction criminelle. Vous n'avez pas fait sortir les accusés pour entendre les témoins. Ces accusés n'ont pas voulu venir, ils ont énergiquement refusé ; ils ont déclaré qu'ils n'acceptaient pas votre juridiction dès l'instant que vous n'acceptez pas leurs conseils. C'est une position d'hostilité, à tort ou à raison, mais elle existe. »

» L'art. 527 n'est donc pas applicable. Et nous qui sommes venus avec l'intention de nous défendre, mais aussi avec l'intention de sortir notre honneur sauf, nous avons le droit de demander respectueusement à la Cour ce qu'elle entend faire de nos camarades. Ce n'est pas une question de pouvoir discrétionnaire de M. le président, c'est une question solennelle que nous posons devant la Cour, afin que la Cour tout entière soit appelée à la vider. »

M^e Favre termine en disant qu'il peut s'exprimer sur la question de droit avec d'autant plus de liberté que ses clients Girard et Poulard sont dans une position exceptionnelle. « Une faulx ne fauche pas, ajoute-t-il, de longues phrases pour montrer comment, eux, simples ouvriers, officiers de la navette, ont été mal à propos compris dans un complot républicain, et comment, en s'occupant exclusivement de la défense des intérêts de leur classe, ils ont été conduits par une de ces miraculeuses fatalités, dont l'histoire offre tant d'exemples, à venir s'asseoir à côté d'hommes dont ils ne partagent pas les opinions politiques. »

» C'est pourquoi Girard et Poulard se sont en apparence et jusqu'ici séparés de leurs camarades. Mais je me trompe, ils ne se sont jamais séparés ; le ministère public les avait unis mal à propos, et eux, dans leur position exceptionnelle, ont été fidèles à leur véritable pensée ; seulement, dès l'instant qu'ils sont conduits devant vous, ils veulent savoir si la Cour prononce contre leurs co-accusés. Ils sont sûrs que votre conscience ne faillira pas à votre devoir, et que vous les renverrez à leurs familles qui les demandent avec larmes ; mais pour obtenir justification au prix de ce qu'ils croient leur honneur, ils n'y consentiront pas. »

» Malgré la sévérité des paroles de M. le procureur-général, je répéterai que jusqu'ici j'ai encouragé Girard et Poulard à se défendre ; mais dès l'instant où j'ai vu que leur défense compromettrait des accusés qui ne sont pas à leurs côtés, je leur ai dit de s'abstenir, et ma conscience me dit de persister. »

M. le procureur-général : Nous ne saurions nous élever avec trop de force contre ce système plaqué au nom et contre les intérêts des accusés Girard et Poulard. Qu'est-ce que cette déclaration faite devant vous ? Que si vous exécutez un arrêt que vous avez rendu, que si vous ne venez pas indiquer, et pour ainsi dire, soumettre à la censure de l'avocat de Poulard et de Girard, la marche que vous croyez devoir suivre, on viendra provoquer, de la part de ces accusés, désobéissance à la loi. Oui, Messieurs, une pareille conduite mériterait d'être taxée sévèrement. Oui, c'est manquer aux devoirs qu'impose à l'avocat son caractère, que de venir dire : nous provoquons et nous provoquerons en présence de la Cour la retraite de Girard et de Poulard, si nos conclusions ne sont pas adoptées. Nous croyons que l'avocat a été beaucoup trop loin ; nous pensons qu'il n'a pas assez réfléchi au conseil qu'il déclare vouloir donner à ses clients.

M. le procureur-général proteste ici de la loyauté de l'accusation. Il rappelle l'arrêt de la Cour et insiste pour que cet arrêt soit exécuté. Il termine en déposant les conclusions suivantes :

« Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs, »
» Attendu qu'aux termes des art. 267, 268 et 527 du Code d'instruction criminelle, le président est investi du droit de diriger personnellement les débats, et peut faire retirer un ou plusieurs accusés avant, pendant ou après l'audition des témoins, sauf à leur rendre compte de ce qui se sera fait en leur absence, et de ce qui en sera résulté ;

» Vu également les dispositions de l'arrêt rendu par la Cour le 8 de ce mois ;

» Attendu que ledit arrêt autorise expressément le président de la Cour à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui, par leurs violences, rendraient impossible la continuation des débats, pour être lesdits accusés ramenés devant la Cour, ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présents à l'audition des témoins à charge ou à décharge qui ont à déposer sur les faits qui leur sont personnellement imputés, et être entendus dans leurs moyens de défense ;

» Attendu que la direction imprimée aux débats est l'exécution stricte et littérale des dispositions précitées du Code d'instruction criminelle, et de l'arrêt de la Cour ;

» Estime qu'il n'y a pas lieu par la Cour à délibérer : la question soulevée par le défenseur des accusés Poulard et Girard rentrant dans les pouvoirs conférés à M. le président par la loi et par l'arrêt de la Cour. »

M. le président, après avoir consulté plusieurs membres : La Cour se retire pour délibérer.

Il est deux heures et demie ; à quatre heures et demie la Cour rentre en séance, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

La Cour, statuant sur les conclusions de M^e Favre, au nom des accusés Girard et Poulard et de M^e Heynès pour l'accusé Nicot ;

Où les conclusions du procureur-général du Roi :
Attendu que par son arrêt du 9 du courant, la Cour a autorisé son président à faire retirer de l'audience ceux des accusés qui la troubleraient par leurs violences, pour être lesdits accusés ramenés ensemble ou séparément, afin qu'ils puissent être présents à l'audition des témoins relatifs aux faits qui leur se-

raient personnellement imputés, et être entendus dans leur défense :

Attendu que cet arrêt, qui a eu pour objet d'assurer le cours de la justice sans nuire aux droits des accusés, a reçu son exécution à l'égard de certains d'entre eux ;

Attendu qu'il dépend de ces derniers de reparaitre à l'audience à la charge de n'y point troubler l'ordre et de s'y soumettre à l'exécution des lois et des arrêts de la Cour ;

Attendu que les conclusions prises au nom des accusés Girard et Poulard, en ce qu'elles ont pour objet de rendre nécessaire à chaque instant du débat la présence simultanée de tous les accusés, sont en opposition formelle avec les dispositions de l'arrêt du 9 mai ;

Attendu que la direction des débats et de la marche à leur imprimer pour la manifestation de la vérité, appartient au président de la Cour ;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions de M^e Favre, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président : Appelez le témoin Mamy.

Ce témoin est introduit et prête serment.

M. le président : Votre nom, votre âge et votre profession ?

— R. Mamy (Antoine), âgé de 28 ans, cordonnier, demeurant à Lyon, place de la Plâtrière.

M. le président : Déposez des faits qui sont à votre connaissance, spécialement à l'égard de l'accusé Morel.

Le témoin répond d'une voix si basse, que plusieurs pairs se plaignent de ne pouvoir rien entendre ; l'accusé Morel, de son côté, se plaint de ne rien comprendre non plus.

Après avoir déclaré qu'il a fait partie de la Société des Droits de l'Homme, à laquelle il n'a assisté que trois fois, le sieur Mamy dépose qu'il a vu Morel distribuer un exemplaire de la *Revue militaire*, mais qu'il ne peut parler d'aucun fait concernant l'insurrection, car il a été arrêté le matin à six heures.

M. de Chegaray, substitut : Nous devons faire remarquer à la Cour que le témoin actuellement produit devant elle, a été précédemment inculpé. Nous demanderons au témoin s'il n'a pas été arrêté le 9, auprès du poste de la Mort qui trompe.

— R. Au poste même. — D. Pourquoi avez-vous été arrêté ? — R. En distribuant des imprimés. — D. Qui vous les avait remis ? — R. Le matin, je sors pour chercher des fournitures pour mon état ; en sortant je me transporte à l'endroit où était la réunion. Je vois quelques sectionnaires que je ne connaissais que de figure, mais je ne savais pas leurs noms. Là, je dis un citoyen Imbert qui était là, et qui avait des imprimés, s'il voulait me donner de ces imprimés pour en prendre connaissance ; il m'en prêta un, je le pris, mais ne lui dis rien. Je ne dis pas qu'il en ait délivré à d'autres : sans rien dire, je m'en vais du côté de la Mort qui trompe ; pour rentrer chez moi je passe devant le poste, je montre à des militaires ce papier sans penser à aucune chose de rien.

Le témoin demande ici à donner lecture d'un écrit qu'il a rédigé pour expliquer sa conduite ; M. le procureur-général lui fait observer qu'il a été mis hors de cause par une ordonnance de non-lieu, et qu'il ne peut d'ailleurs lire aucun écrit, et que sa déposition doit être orale.

M. le président : Dites en gros ce que vous avez à dire.

M. Mamy : Je fus arrêté à six heures et demie du matin. J'entraî au poste, alors un militaire me dit : « Voilà une bonne journée aujourd'hui ; nous avons cinquante francs pour arrêter tout individu qui serait porteur d'imprimés tels que le vôtre, qui porteraient atteinte au gouvernement ; c'est comme si j'avais cinquante francs. » Voici un autre militaire qui dit : « Voilà un bataillon qui vient du côté de l'Hôtel-de-Ville, le capitaine ordonne de mettre tout le poste sous les armes. » Un militaire prend la giberne d'un homme qui était resté en arrière, et me dit, en me faisant voir la giberne. « Voici de quoi répondre à vos confrères. » Ensuite je fus transféré à l'Hôtel-de-Ville et envoyé du côté de la place des Terreaux. Je dis à quelqu'un de ma connaissance : « Allez dire que Mamy est arrêté. » Un grenadier qui me tenait par le collet de mon habit me mit la main sur le cou et me dit : « Tais-toi, canaille. »

« Là-dessus, je monte à l'Hôtel-de-Ville, les soldats me bousculent sur l'escalier en disant : « Voilà déjà une canaille de canut ; j'arrête. » Je ne dis rien. Lorsque je fus tout en haut de l'Hôtel-de-Ville, voilà que des militaires me disent : « Brigand, coquin de républicain, te voilà arrêté. » Un sergent m'a frappé en disant : « Te voilà donc arrêté, canaille de républicain ! » Je ne dis rien. J'entre dans la salle où se trouvait M. le lieutenant-colonel du 27^e de ligne ; il me fouille, on me trouve un passe-partout de la maison où j'avais logé la veille ; il m'attrape par le menton en me disant : « Brigand, scélérat, si tu étais à ton travail, tu ne serais pas-là maintenant ! » Puis me touchant à la figure, il dit : « Voyez un peu cette figure-là. » Les soldats me maltraitent. Après avoir reçu cette correction, je sors de l'Hôtel-de-Ville et reçois les mêmes injures de la part des soldats. Un d'eux s'écriait : Nous allons leur donner des prunes à manger. On ne tarde pas de me remonter pour m'interroger. Après avoir été interrogé, je fus descendu à la cave et transféré à la prison de Roanne. Au bout de quelque temps j'obtins de quoi travailler de la part du concierge, je demandai à être enfermé au terail, parce que je ne pouvais par travailler à cause du froid. Alors j'ai cherché à me sauver de la prison.

« Je croyais, moi, que les camarades m'avaient vendu, et alors je ne voulais plus cacher que j'avais été de la Société des Droits de l'Homme, ce que j'avais caché jusque-là. Je voulais sortir de prison et j'employais toutes sortes de moyens ; mais je dois déclarer que jamais je n'ai entendu dire que la Société des Droits de l'Homme marchait contre le gouvernement ; j'ai toujours entendu dire qu'elle marchait contre les actes du Gouvernement, et notamment contre la loi des associations. »

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Laporte.

M. le président : Vous avez été arrêté dans le clocher de Saint-Nizier, duquel on avait fait feu sur la troupe ?

Laporte : Oui, Monsieur, mais je n'avais pas tiré. Quand j'ai été arrêté, il n'y avait peut-être pas trois minutes que j'étais dans le clocher.

M. le président : Pourquoi étiez-vous monté dans le clocher ?

Laporte : J'étais monté pour me sauver ; je ne connaissais pas les étres, moi, je n'avais jamais été dans l'église, un camarade m'a montré le chemin, et il n'y avait pas trois minutes que j'y étais quand j'ai été pris.

M. le président : Vous aviez les lèvres et les mains noires ?

Laporte : C'était du charbon de terre, comme c'était mon état. Ce sont ces messieurs qui ont dit que c'était de la poudre.

M. le président : On a trouvé sur vous des munitions.

Laporte : On a je crois trouvé sur moi une cartouche qu'on m'avait fait prendre.

M. le président : Qui vous l'avait donnée ?

Laporte : Un camarade.

L'accusé, dont le jargon est à peine intelligible, entre ici dans de longs détails dont il est impossible de saisir un mot.

Le témoin Chaignon, âgé de 41 ans, capitaine au 28^e régiment de ligne, en garnison à Lyon : Le 12 avril, après avoir essuyé une longue fusillade, je reçus l'ordre de m'emparer d'une barricade qui était élevée sur la place de la Fromagerie.

J'enlevai la barricade au pas de course ; je m'emparai de l'église. Je vis des accusés qui fuyaient et qui se sauvaient vers le clocher ; il y avait aussi un large drapeau noir qui flottait au haut du clocher.

M. le président : Parmi les prisonniers qui furent faits dans le clocher, avez-vous reconnu Laporte ? — R. Je le reconnais. — D. Avait-il un fusil ? — R. Oui, il était porteur d'un fusil lorsque nous arrivâmes au clocher. Il mit bas les armes.

Le témoin Gaspard Dassas, sergent au 28^e régiment de ligne, rend compte des mêmes faits. Après de longs détails, il arrive au moment où il entra dans l'escalier du clocher.

« En ouvrant la porte, dit-il, je commence à monter. Il y en a un alors qui me tombe sur les bras, il me saisit, il me dit : « Je suis perdu, je suis un jeune homme de bonne famille. » Je dis aux grenadiers qui me suivaient : « Gardez-le là ! » Je dis aux autres : « Suivez-moi. » Nous montons, nous montons ; nous croyons aller au clocher : nous arrivons sur le toit de l'église. Les balles tombaient de tous côtés ; je dis aux grenadiers : « Venez par ici. » Je n'ai pas plutôt dit cela, qu'un jeune homme se dresse, met chapeau bas et demande grâce. Je tenais mon fusil baïonnette croisée. Dans la vivacité, sans mettre en joue, je tirai mon coup de fusil. Ce jeune homme me dit alors : « Je demande grâce ; voyez, je ne suis pas armé. On m'a forcé de venir ici. Je suis un élève pharmacien ; on m'a fait venir ici pour panser les blessés. » Je mis le jeune entre nous ; je fis le tour, et nous arrivâmes au clocher. Je donnai un coup de baïonnette dans la porte. Elle s'ouvrit, et je vis trois hommes qui mirent bas les armes et demandèrent grâce en disant : « Ne nous fusillez pas. » Je leur répondis : « Vous n'avez rien à craindre. — Qui a mis le drapeau noir ? — Ce n'est pas nous. — Si ce n'est pas vous, allez le chercher, ajoutai-je. — Non, répondirent-ils. — Je vais y monter. Quand ils entendirent cela, ils dirent : Oh ! il y en a encore un qui va descendre. L'autre descendit. »

» En montant en haut je trouvai un ridicule plein de balles et de cartouches. Je trouvai encore un habit et un shakos de garde nationale ; comme il y en avait un en chemise, je lui demandai si cet uniforme était à lui ; il me dit que non. Je jetai l'habit par dessus le clocher, et le vent l'ayant poussé, il s'y accrocha. »

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare reconnaître Laporte, et celui-ci le reconnaît également.

Le témoin et son capitaine, rappelés à cet effet, déclarent qu'ils ont trouvé une arme dont le canon était encore chaud.

Laporte : Une petite observation. Ce n'est pas le sergent qui vient de déposer qui nous a pris. C'était un sergent du train. Il nous dit : « Braves prisonniers, vous vous êtes bien conduits à notre égard ; nous ne vous ferons pas de mal, » car ces messieurs voulaient nous fusiller ; c'est ce sergent qui l'a empêché. On ne l'a pas fait paraître devant nous. C'est un homme qui a au moins cinq pieds onze pouces.

Le témoin Chaignon : Aucun homme n'est entré que moi et mes soldats.

Laporte : Vous vous trompez ; d'ailleurs le sergent doit le connaître.

Couet (Jean-Claude-Cécile), étudiant en droit : Je ne connais pas les prévenus par leur nom, et je ne pourrais me rappeler leur physionomie.

M. le président : Regardez l'accusé Laporte, le reconnaissez-vous ?

Le témoin : Comme treize mois se sont écoulés depuis les événements, je ne puis dire en conscience que ce soit bien là l'individu que j'ai vu.

M. le président : Laporte vous a déjà été présenté, et vous l'avez reconnu.

Le témoin : Oui ; mais il y avait seulement vingt ou vingt-deux jours de l'aventure.

Le témoin confirme sur les autres points la déposition des deux précédents témoins.

M^e Lafolotte : Le témoin était dans le clocher, il doit savoir si le capitaine Chaignon s'y trouvait monté au moment où les accusés ont été arrêtés.

Le témoin : Oui, le capitaine Chaignon était dans le clocher. Je me rappelle fort bien que, montés dans le clocher, nous avons chanté la *Marseillaise*, et je ne sais si c'est lui ou un autre, mais c'était un officier, qui m'a dit : Donnez-le ton.

Le témoin Rouzières, négociant, domicilié à Lyon, déclare avoir vu l'accusé Laporte armé d'un fusil, passant dans la rue des Trois Carreaux.

M. Bottet (Isidore) déclare être âgé de 30 ans, négociant à Lyon.

M. le président : Connaissez-vous les accusés avant les faits dont il s'agit ?

M. Bottet : Non, Monsieur. L'accusé Laporte était à la porte de l'allée de ma maison le vendredi ou samedi. Il m'a dit qu'il venait de tuer un militaire qui était caché derrière une cheminée, et qu'il avait pu l'atteindre sans crainte de le manquer.

M. le président : Laporte, levez-vous.

M. Bottet : Je le reconnais.

Laporte : Le témoin dépose par vindicte ; il m'avait engagé comme ouvrier, même qu'il m'avait donné des arrhes ; ensuite il n'a pas voulu payer la journée le prix convenu. Je l'ai appelé devant le commissaire de police, qui lui a donné tort.

M. Bottet : Je jure sur l'honneur que je n'avais jamais vu l'accusé avant le jour où il m'a raconté ses hauts faits à la porte de l'allée.

M. le président : Accusé, remarquez que cette déposition est fort grave. Le fait s'est passé rue des Trois-Carreaux, dans le quartier où un autre témoin a déclaré vous avoir vu.

Laporte : Mon président, je ne dirais pas une chose fautive.

M. le président : Vous venez tout à l'heure de dire, pour expliquer la déposition du témoin, que vous aviez eu une contestation avec lui. Vous n'aviez pas parlé de cette affaire-là lors de votre première confrontation avec le témoin.

Laporte : Cependant j'ai eu soin de le dire à mon juge d'instruction.

M. Chegaray : La confrontation du témoin et de l'accusé a eu lieu devant M. le conseiller d'Angeville. La Cour sentira qu'un magistrat aussi scrupuleux n'aurait pas manqué à son devoir au point de négliger la mention d'un fait aussi important. Certainement la déclaration n'a pas eu lieu.

M. le président (au témoin) : Vous affirmez toujours que Laporte est l'homme que vous avez vu, et qui a tenu le propos ?

M. Bottet : Oui, Monsieur.

L'audience est levée à six heures moins un quart, et continuée à demain midi.

EXÉCUTION DE PATRICK CARROLL.

Patrick Carroll, Irlandais, soldat de marine, âgé de 22 ans, a été condamné à mort aux assises du comté de Middlesex en Angleterre, pour crime d'assassinat sur la personne de mistress Browning, dite la belle aubergiste de Wolwich. La *Gazette des Tribunaux* a rapporté, au mois d'avril dernier, toutes les circonstances de cet assassinat. Carroll devait épouser la veuve Browning; mais la surveillance du jour fixé pour la noce, craignant qu'elle ne cédât aux représentations de sa famille sur les disproportions d'âge et de fortune, il tua cette infortunée de plusieurs coups de baïonnette.

L'exécution a eu lieu à Maidstone. Patrick Carroll étant catholique, était assisté de M. Rolke, prêtre de cette communion. Le nombre des spectateurs était de 3 à 4000; les femmes s'y trouvaient en immense majorité, et plusieurs tenaient leurs enfans dans leurs bras.

Arrivé sur l'échafaud et sur la fatale plate-forme qui devait bientôt s'abattre sous ses pieds, et lorsqu'on lui eut mis la corde au cou, Patrick Carroll pria le sous-sheriff, M. Wildes, de lire la confession écrite qu'il avait remise la veille à M. Rolke. M. Wildes a lu d'une voix forte et distincte cet écrit ainsi conçu :

« Je reconnais la justice de ma condamnation, j'ai mérité de perdre la vie pour avoir répandu le sang d'un de mes semblables. J'abhorre le forfait dont je me suis rendu coupable, je ne puis attribuer une telle action qu'à une passion irrésistible qu'avaient excitée en moi un malheureux penchant pour la boisson et un caractère irascible. Je demande pardon à Dieu et aux hommes d'un aussi exécrationnel forfait et du scandale que j'ai causé tant à mon pays qu'à mes co-religionnaires.

« J'ai la confiance que mon triste sort ne sera point inutile aux autres. Vous tous qui écoutez la lecture de cet écrit, absternez-vous avec soin de l'ivrognerie et de la colère. Voyez où ces vices m'ont conduit! Si je m'étais accoutumé à la tempérance, si j'avais su modérer mes passions, je ne serais pas dans cette position ignominieuse et funeste!

« Encore quelques instans, et je vais paraître devant mon créateur; puisse-je par mon sincère repentir et par une terrible expiation de ma faute, obtenir par les mérites du Christ mon salut dans un autre et meilleur monde. Dieu veuille avoir pitié de mon âme!

» Patrick CARROLL. »

La lecture achevée, l'exécuteur a enfoncé sur les yeux de Carroll le bonnet qui lui couvrait la tête; le prêtre catholique a donné l'absolution au patient, prononcé les dernières prières, et donné le signal en agitant le mouchoir qu'il tenait à la main. La détente a été lâchée, et le meurtrier de la belle aubergiste a cessé de vivre. Il est resté pendant une heure attaché au gibet, et conformément à l'arrêt, le corps a été enterré dans l'enceinte de la prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Torvilliers (Aube) :

« L'église est un lieu vénérable qui devrait toujours commander les respects, par raison du moins, si ce n'est par tout autre sentiment. Un jeune homme de cette commune, à qui sans doute il ne faut demander ni raison ni sentiment, a trouvé fort plaisant de se présenter ces jours derniers dans l'église de notre commune travesti en femme, pour y assister à la célébration d'un mariage. Une plainte a été faite à l'autorité, qui instruit sur cette affaire.

— Le sieur Achille Vallée, habitant Saint-Omer, avait disparu il y a quelques jours, et les gens de sa maison n'avaient cessé de le chercher au-dehors. Mais ce malheureux, attaqué du spleen et fatigué de la vie, n'était pas sorti de chez lui; voulant en finir avec ce monde, il était monté dans son grenier, avait saisi une corde, l'avait attachée à un sommier, puis se passant autour du cou la cravate de chanvre, il s'était, suivant l'énergique expression des Anglais, lancé dans l'éternité. Ce malheur, qui n'est pas resté long-temps ignoré, a mis toute une famille en deuil.

— Jean-Baptiste Petit, de Saint-Austreberthe, comparait le 19 mai devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme accusé de trois vols qualifiés, et il avouait ses crimes en les imputant à la nécessité. Petit, étant en état de récidive, a été condamné à 20 ans de travaux forcés et à une heure d'exposition à Montreuil.

— Au nombre des affaires portées devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, dans la dernière session, se trouvait une accusation d'outrage aux mœurs publiques, à laquelle la qualité du prévenu donnait un degré de gravité de plus. La nature des débats a fait adopter le huis clos; aussi nous nous bornerons à une simple indication des faits.

Le sieur Bernard Tailhandier, âgé de 53 ans et marié, tenait à Thiers, avec sa femme, une école de jeunes filles, dans laquelle le mari était chargé de montrer les principes de l'écriture aux élèves. Il était accusé d'avoir abusé de l'autorité que lui donnaient ses fonctions pour commettre des attentats à la pudeur sur de jeunes filles âgées de moins de onze ans. C'était par des caresses, par des friandises, que l'instituteur cherchait à capter la confiance de ces enfans, à qui il enjoignait de ne pas parler des actes de sa dépravation. La vérité ayant cependant d'une école où leur innocence était exposée à de pareils outrages; une instruction fut ordonnée, et c'est sous le poids des circonstances qu'elle a fait connaître, que l'accusé a comparu devant le jury. Il a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition.

— Une domestique à gages, née dans la ville de Riom, et qui sous les dehors de la dévotion la plus fervente et la plus austère, cachait le penchant le plus décidé pour le vol,

a été condamnée par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à cinq ans de détention, pour un larcin commis récemment dans la maison d'un des principaux avocats de la Cour royale.

— Un incendie qui a éclaté ces jours derniers dans les magasins de bois de M. Girard, à Caen, a présenté une circonstance assez singulière. Dans un petit appentis appartenant au magasin qui a été consumé, se trouvaient déposés de forts treteaux, des planches, des bouts d'escalier, qu'une foule de bras se hâtèrent d'enlever, pour ne pas fournir à la flamme un nouvel aliment. Ce ne fut qu'un moment où tous ces objets furent mis en sûreté, qu'en enlevant la dernière pièce (le couteau de la guillotine) on reconnut que c'était l'échafaud et tous ses accessoires qui venaient d'être sauvés.

Cette découverte fit une si vive impression sur les personnes même qui venaient d'aider à ce travail, que l'on peut assurer que si l'on avait connu d'avance la destination de tous ces objets, il ne se serait pas trouvé de bras pour les préserver, encore bien qu'il y eût double motif pour ne pas les laisser dévorer par les flammes. La réputation pour mettre la main à cette machine fatale était telle, qu'il a fallu que l'autorité municipale menaçât de priver des secours qu'ils reçoivent quelques employés de l'atelier de charité, afin de les décider à transporter dans un local provisoire l'instrument de supplice.

PARIS, 22 MAI.

— On nous écrit de Frankenthal (Bavière rhénane) : « Le Tribunal correctionnel de cette ville, dans son audience du 27 avril, a eu à statuer sur une cause qui offre beaucoup d'analogie avec le procès qui vient d'être intenté aux défenseurs des accusés d'avril. Aux fêtes de Pentecôte 1853, une collision sanglante eut lieu dans la ville de Neustadt, entre des militaires et des bourgeois. Quelque temps après, il parut une brochure anonyme intitulée: *Exposé des scènes sanglantes de Neustadt, à la Pentecôte 1853*. Elle signala à l'animadversion publique la conduite des militaires et de quelques fonctionnaires bavares.

« Aujourd'hui le ministère public prétend que le manuscrit de cette brochure a été rédigé et signé par 22 membres du conseil municipal de Neustadt, delà une poursuite pour diffamation des autorités publiques et de la troupe. Les vingt-deux prévenus ont soutenu qu'à la vérité ils avaient rédigé et signé un mémoire sur les événements dont il s'agit; mais que faute par le ministère public de le représenter, ils étaient dans l'impossibilité de s'expliquer sur l'identité de ce mémoire avec le contenu de la brochure incriminée: que d'ailleurs ils n'avaient ni publié la brochure ni autorisé sa publication. Voici les motifs du jugement qui a été rendu :

« Attendu que rien n'établit l'identité du contenu de la brochure incriminée avec celui du mémoire rédigé et signé par les prévenus;

« Attendu qu'il n'a pas non plus été justifié que les prévenus aient autorisé la publication de ladite brochure;

« Le Tribunal les renvoie de la plainte. »

— Des 193 individus arrêtés avant-hier à la porte Saint-Martin, après les sommations légales, aucun n'a été mis en liberté par ordre de M. le préfet de police. Ce magistrat a laissé aux juges d'instruction le soin d'apprécier eux-mêmes les causes et les circonstances qui ont motivé ces arrestations. Quatre magistrats de l'ordre judiciaire ont été constamment occupés de cette affaire aujourd'hui jusqu'à une heure fort avancée de la soirée. Plus de deux cents personnes encombraient les abords du petit parquet pour y attendre chaque détenu qui pouvait l'intéresser. Environ soixante-quinze ont été mis en liberté, et on pense que demain l'instruction sommaire sera terminée, et que de nouvelles mises en liberté seront ordonnées.

Quant aux arrestations faites hier soir dans le même lieu, le nombre n'excède pas quinze, et les sommations n'ayant pas été faites aussi régulièrement que la veille, M. le préfet a lui-même ordonné ce matin que les inculpés fussent tous mis en liberté, sans aucune distinction.

— Le Conseil de discipline du 4^e bataillon de la 12^e légion de la garde nationale de Paris, s'est assemblé ce soir, sous la présidence de M. Panis, chef de bataillon, député, à l'effet de juger le capitaine Mouchot, prévenu d'avoir refusé un service d'ordre et de sûreté, ordonné à l'occasion du procès qui se juge en ce moment à la Cour des pairs. Dès six heures la foule avait envahi la salle d'audience.

A sept heures précises l'audience a été ouverte. M. Mouchot est présent en habit de ville, assisté de M^e Dupont et Feneu. (C'est par erreur que des journaux avaient annoncé que la défense devait être présentée par MM. Arago et Audry de Puyraveau.)

M^e Lafargue, avocat, remplissant les fonctions de rapporteur, a exposé le sujet de la plainte. Il en résulte que M. Mouchot fut commandé le 26 avril en vertu de l'article 78 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, pour faire avec sa compagnie un service de piquet pendant plusieurs jours du mois de mai. M. Mouchot, loin d'obéir, défendit à son sergent-major de commander ce service dans la compagnie; et par une lettre adressée à M. l'adjudant-major du bataillon, il protesta contre cet ordre comme attentatoire à la Charte constitutionnelle.

Cette conduite a été considérée par les supérieurs de M. le capitaine Mouchot, comme constituant un manquement à un service commandé dans les règles tracées par la loi de 1831, et comme un acte de désobéissance et d'insubordination.

Après une double réplique des plus animées entre M. le capitaine-rapporteur et M^e Dupont, avocat, qui a seul porté la parole pour le prévenu, et après une demi-heure de délibération, le Conseil, à 10 heures un quart du soir, a prononcé un jugement par lequel, considérant qu'il résultait des pièces du procès et des débats que le capitaine Mouchot s'est refusé à faire et à commander un service

d'ordre et de sûreté, pour lequel il était requis par ses supérieurs, il l'a condamné à 24 heures de prison.

M. Mouchot a manifesté aussitôt l'intention de se pourvoir en cassation.

« Nous reviendrons sur ces débats, qui ont excité plus d'une vive manifestation dans l'auditoire.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres de réhabilitation accordées au sieur Louis-Pierre Denant, compositeur d'imprimerie, condamné en 1813 à cinq ans de travaux forcés, pour crime de vol, par la Cour d'assises de la Seine; et des lettres de commutation en cinq ans de prison de la peine de mort prononcée contre le nommé B'ain, fusilier au 31^e de ligne, pour voies de fait envers son supérieur.

— Mardi dernier, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, M^e Teste a exposé une affaire qui présente un intérêt assez vif, soit sous le rapport du fait, soit en raison des principes de droit dont on demande l'application; il s'agit de la succession du marquis de Vrigny, évaluée à près de deux millions, et qui a déjà donné lieu à plusieurs procès fort graves dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte. La question agitée devant la Cour est de savoir qui doit recueillir cette succession, ou de M^{me} la baronne Lemerrier, héritière au onzième degré seulement, mais dont la généalogie n'est point contestée, ou des dames Dampfernet, héritières au septième degré, mais se rattachant au défunt par un mariage dont l'acte n'est pas rapporté, et qui, suivant leur adversaire, n'aurait pu être contracté que par suite d'un rapt de séduction et au mépris d'un arrêt de défense rendu en 1683 par le Parlement de Normandie.

Un précis lumineux et bien écrit sur les faits de la cause et la question de droit, a été publié par M^e Debénazé, avoué de M^{me} Lemerrier. Nous reviendrons sur cette affaire après les plaidoiries qui tiendront encore deux audiences.

— Nos lecteurs se rappellent le déplorable duel dans lequel M. Lethuillier, victime d'un guet-à-pens, reçut un coup de pistolet qui lui enleva les deux yeux. M. Lethuillier avait eu déjà de graves soupçons contre la fidélité de sa femme. Il paraît que pendant la maladie qui fut la suite de ses blessures, le sieur Coynard, succédant à Watterbaut, donna encore à M. Lethuillier de nouveaux sujets de jalousie. Il porta donc contre eux une plainte en adultère et en vol.

En première instance, Lethuillier se désista, et Coynard fut seulement condamné pour complicité de vol à trois mois de prison.

Sur l'appel, le malheureux Lethuillier est venu exposer que pendant sa maladie Coynard et sa femme s'étaient livrés aux plus coupables excès, et qu'ils avaient transporté tout son mobilier dans un appartement loué sous le nom de Coynard. Celui-ci a répondu pour sa défense, que ce déménagement n'avait eu pour but que de soustraire le mobilier de Lethuillier à l'action de ses créanciers.

Ce système de défense a été appuyé par les témoins, et Coynard, défendu par M^e Paillard de Villeneuve, a été acquitté.

— A l'une de ses dernières audiences, la chambre des appels de police correctionnelle était appelée à statuer sur l'appel interjeté par un jeune enfant de douze ans d'un jugement qui le condamnait pour un léger larcin, à être détenu pendant six ans dans une maison de correction.

Une pauvre femme, M^{me} Morin, couturière à Vaugirard, rue de la Procession, 8, s'était présentée à l'audience et venait tout en larmes réclamer le jeune prévenu.

M. le président Jacquinet-Godard : Etes-vous parente de cet enfant?

La femme Morin : Non, Monsieur, on l'a placé chez moi en sevrage; je n'ai plus revu ni son père ni sa mère, le pauvre enfant! Je l'ai gardé, j'en ai eu soin; j'étais bien pauvre, mais je partageais mon pain avec lui. J'ai 75 ans maintenant, je ne suis plus guères bonne à travailler, mais tant que j'aurai quelque chose, il ne manquera de rien.

M. le président : Quel est le nom de sa famille?

La femme Morin : On me l'a remis sous le nom de Courtot de Cicé; moi, je lui ai donné mon nom, et on l'appelle le petit Morin.

M. le président : Ainsi, vous ne pouvez donner aucun renseignement sur sa famille.

La femme Morin : Non, Monsieur.

M^e Chaix-d'Est-Ange, présent à l'audience, déclare que dans un procès civil il a vu figurer le nom indiqué par la femme Morin, et qu'une personne qu'il désigne pourra donner des renseignemens sur sa famille.

M. le président : La Cour ordonne que ce témoin sera assigné.

L'affaire s'est représentée à l'audience de ce jour.

M. Chauveau, qui avait été indiqué comme témoin, est entendu : « Je connais, dit-il, la famille Courtot de Cicé, désigné par la femme Morin; c'est une famille riche et puissante de la Basse-Normandie; mais je doute qu'elle veuille se charger de cet enfant, à cause des graves incidens qui ont signalé sa naissance.

La femme Morin, en pleurant : Je le reprendrai, moi, Messieurs. Ah! rendez-le-moi. Puisque sa mère l'abandonne, je serai la sienne, moi, comme je l'ai déjà été.

M. le président : Vous êtes bien âgée, pourrez-vous le surveiller et lui faire apprendre un état?

La femme Morin : Je le mettrai en apprentissage, le cher petit... Ah! rendez-le-moi.

La pauvre femme fond en larmes, elle tend les bras au prévenu, qui sanglote aussi. Cette scène attendrissante émeut tout l'auditoire et les magistrats eux-mêmes.

M^e Hardy présente d'office quelques observations en faveur du prévenu.

La Cour, considérant que le prévenu est réclamé par

la femme Morin, qui a charitablement pris soin de lui, or- donne qu'il lui sera rendu.

La femme Morin, qui paraît n'avoir pas bien compris le sens de l'arrêt, s'avance en sanglotant : « Ah ! Mes- sieurs, vous ne me le rendez pas !... »

M. le président : La Cour vous le rend : mettez-le en apprentissage.

La femme Morin : Ah ! je vous remercie ; oui, je lui ferai apprendre un état... Pauvre enfant !

M. le président, d'une voix émue : Femme Morin, vous êtes une brave et digne femme. La Cour vous félicite de votre honorable conduite. Et vous, Morin, rappelez-vous tout le dévouement de votre protectrice, vous n'avez plus de famille, et vous n'appréciez pas encore toute l'étendue d'un pareil malheur ; la femme Morin vous adopte : elle est bien vieille ; mais elle veut encore travailler pour vous ; n'oubliez pas ce qu'elle fait aujourd'hui ; et vous-même un jour devenez son soutien.

Le prévenu, sanglotant : Oui, Monsieur.

On a remarqué que la pauvre vieille, malgré ses 75 ans, est restée jusqu'à la fin de l'audience, qui ne s'est terminée qu'à quatre heures et demie, pour solliciter de M. l'avocat-général la liberté immédiate de son petit Morin.

— Nous avons fait connaître les décisions intervenues en première instance et à la Cour royale sur l'action dirigée par l'administration des postes contre M. Baron, directeur d'un établissement consacré à la distribution des lettres. Une nouvelle poursuite a eu lieu à l'occasion du transport de lettres imprimées. Après de vifs et longs débats, le Tribunal (7^e chambre) a condamné M. Baron en 450 fr. d'amende. Nous donnerons l'analyse des débats en même temps que le texte du jugement.

— Nous avons parlé, dans un de nos derniers numéros, d'un individu qui, pressé dans sa fuite, alla donner dans une glace de la galerie Colbert, la brisa, se blessa grièvement, et facilita ainsi lui-même son arrestation. Cet individu, nommé Timourin, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Il porte au nez une cicatrice assez remarquable et son bras gauche est en écharpe. La prévention lui impute d'avoir volé, le même jour, 5 mai dernier, une fourchette d'argent chez le sieur Capron, restaurateur, chez lequel il avait déjeuné, et un couvert d'argent chez le sieur Jouvenot, propriétaire du restaurant des Deux-Pavillons, où il venait de dîner lorsque son accident lui arriva dans la galerie Colbert.

Voici la déposition du caporal invalide gardien de la galerie Colbert : « Le 5 mai, vers huit heures du soir, j'étais au milieu de la galerie, lorsque j'entendis briser une glace à l'entrée de la galerie du côté de la rue Neuve-des-Petits-Champs. Accouru pour voir ce que c'était, je vis un jeune homme (celui qui est présent à l'audience) tomber en arrière près de cette glace. Il avait le nez coupé par les éclats du verre. Un garçon du restaurant de M. Jouvenot, qui était à la poursuite de cet individu qui venait de se blesser, me dit que le blessé se sauvait du restaurant du sieur Jouvenot sans avoir payé son diner, et qu'on venait de reconnaître qu'il manquait un couvert d'argent dans l'établissement. Au même instant cet individu se releva, ramassa son chapeau, et voulut se sauver. Alors je l'arrêtai et le saisis au collet ; je sais pas si c'est un voleur ou non, mais il a cassé une glace, et vous savez le vieux proverbe : Qui casse les verres les paie. Plusieurs jeunes gens assez bien mis voulurent s'opposer à son arrestation, et frapperent deux garçons de chez M. Jouvenot. J'envoyai chercher la garde, qui à son arrivée trouva le prévenu au fond du grand passage, où un pharmacien l'avait déjà pansé. »

La fille de service chez le sieur Capron reconnaît le prévenu pour lui avoir servi, dans la matinée du 5 mai, une tête de veau à la vinaigrette. Une demi-heure après le départ du prévenu, elle a appris qu'il manquait une fourchette.

Le garçon du restaurant du sieur Jouvenot déclare que le prévenu était à une table avec un individu qui ne paraissait pas d'abord le connaître ; « Mais bientôt la conversation s'engagea entre eux, dit le témoin, et au bout d'une demi-heure, l'un de ces deux messieurs demanda son compte, paya et sortit. Je ne puis dire si j'ai enlevé

moi-même, ou si d'autres garçons ont enlevé le couvert qui avait été servi à celui qui partit le premier »

Le commissaire de police du quartier, averti par le sieur Jouvenot, se transporta dans la galerie Colbert, où, ayant aperçu le blessé sur un brancard, il le fit fouiller en présence de témoins ; et il résulte du procès-verbal qu'on trouva sur le prévenu, entre autres effets, un mouchoir en batiste blanc, taché de sang récemment, et au milieu duquel se trouvait une fourchette d'argent unie, portant gravés sur le derrière les mots : Capron, traîtreur. Le prévenu n'avait pas d'argent sur lui.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention de vol sur les deux chefs.

Le prévenu allègue pour sa défense qu'il a trouvé cette fourchette dans une rue voisine du restaurant de Capron, où il avait effectivement déjeuné. « Messieurs, dit-il en terminant, je pense que M. l'avocat du Roi a été trop sévère en requérant contre moi l'art. 401, qui ne peut s'appliquer qu'à des gens qui sont déjà en récidive, tandis que mes antécédents sont honorables jusqu'ici. Vous serez assez justes, Messieurs, pour ne pas confondre une faute légère, celle d'avoir pris un diner sans le payer, avec des délits d'une nature plus grave ; et j'attends de votre bonté que, au lieu de l'art. 401, vous m'appliquerez l'art. 463, qui est bien plus doux. » (Mouvement.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Timourin du chef de prévention relatif au vol du couvert ; mais quant à celui de la fourchette, lui faisant application de l'article 401, combiné avec l'art. 463, attendu les circonstances atténuantes, le condamne à six mois de prison et aux frais.

— La Cour royale, après un délibéré de deux heures à l'issue de l'audience d'hier, avait renvoyé à ce matin le prononcé de son arrêt sur la plainte en dénonciation calomnieuse portée par M. Ardisson à l'égard de M. de Gourcuff, directeur de la compagnie d'assurances générales contre l'incendie, et à l'égard de M. Arragon, agent de cette compagnie.

La Cour a rendu son arrêt après une nouvelle et longue délibération. Elle a d'abord écarté une fin de non-recevoir contre l'appel interjeté à l'audience par M. le procureur-général, et tiré de ce que le ministère public de 1^{re} instance ayant conclu à l'absolution de l'un des prévenus, ses conclusions avaient été suivies à l'égard de l'un d'eux.

Statuant au fond sur les appels respectifs, la Cour a rappelé dans son arrêt les faits très compliqués de la cause, et reconnu la complicité de M. de Gourcuff, qui a donné au sieur Arragon le pouvoir le plus étendu pour porter plainte contre M. Ardisson, en incendie volontaire, et qui d'ailleurs n'a pu ignorer les démarches coupables de son agent ;

Considérant néanmoins que de Gourcuff et Arragon n'ayant jamais agi que comme simples mandataires de la compagnie d'assurances générales, cette qualité exclut de leur part toute idée d'intérêt personnel, et que les manœuvres répréhensibles qu'ils ont employées paraissent provenir plus encore de l'excès d'un zèle mal entendu que de l'envie de nuire à Ardisson et de porter atteinte à sa réputation, ce qui justifie l'application des dispositions de l'art. 463 du Code pénal ;

En ce qui touche l'appel de la partie civile, considérant que les dommages-intérêts (3000 fr.), adjugés par les premiers juges, ne sont pas en proportion avec la gravité du préjudice causé, et que d'ailleurs ils devaient être prononcés contre les deux prévenus également auteurs de ce préjudice ;

La Cour a condamné les sieurs Arragon et de Gourcuff à l'amende de 1000 fr. chacun, dont ils seront tenus solidairement aux termes de l'art. 55 du Code pénal, et les a condamnés aussi solidairement et par corps, en 10,000 francs de dommages-intérêts envers M. Ardisson, partie civile.

— M. Bro, commissaire de police du quartier du Louvre, a donné sa démission.

— M. le garde-des-sceaux a adressé, en date du 8 mai, à MM. les procureurs-généraux et procureurs du Roi,

une circulaire très développée, dans laquelle il les charge de faire donner par leurs substituts, aux commissaires-priseurs, notaires, greffiers de justices-de-peace et huis-siers, l'ordre formel d'avoir à s'abstenir dorénavant de ventes à l'encan, et de se renfermer strictement dans les limites de leurs attributions, sous peine d'être poursuivis et de se voir appliquer telle peine qu'au cas appartiendra.

— M. Havin, membre de la Chambre des députés, vient d'adresser la lettre suivante à M. le garde-des-sceaux :

« Paris, 6 mai 1855.

» M. le Garde-des-Sceaux,

« C'est avec regret que je crois devoir persister dans ma résolution de donner ma démission de juge-de-peace du canton de Saint-Lô.

« Avant d'entrer dans la Chambre des députés, je pensais déjà qu'il n'y avait qu'un petit nombre de fonctions qui fussent compatibles avec la députation : une expérience de cinq années n'a fait que corroborer mon opinion.

« Les fonctions de juge-de-peace sont certainement celles qui demandent le plus de suite et qui permettent le moins de s'absenter. Les populations, sans pouvoir alléguer une bonne raison, préfèrent s'adresser au juge-de-peace, quels que soient la capacité et l'esprit de conciliation des suppléants ; la longueur des sessions m'empêchant de remplir mes fonctions plus d'une moitié de l'année, je dois, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les résigner.

« Je fais, je vous l'atteste, un grand sacrifice à l'honneur de représenter mes concitoyens, en quittant des fonctions que j'aimais et que les justiciables m'avaient rendues si faciles par leur bon sens, leur droiture et leur déférence à mes conseils.

« Je vous remercie à la fois, M. le garde-des-sceaux, de l'obligeance que vous m'avez montrée et de l'insistance que vous avez mise à me faire rester juge-de-peace ; vous m'avez prouvé que vous étiez inaccessible aux petites passions de l'esprit de parti et que vous conserviez votre estime et votre bienveillance aux magistrats qui, bien que les adversaires politiques du ministère, ont le sentiment de leurs devoirs et sont loyalement, fermement dévoués à la révolution et à la royauté de juillet.

« Agrérez, Monsieur le garde-des-sceaux, l'assurance de mon respect.

» L. HAVIN,

» Député de la Manche.

— On vient d'arrêter dans la rue Beauregard, une fille de 14 ans et 5 mois, accusée du crime d'infanticide. Cette malheureuse jouait les ingénues dans un des petits théâtres de Paris, tandis que sa mère était ouvreuse de loges dans un autre théâtre.

Il y a un mois environ, un enfant nouveau-né avait été trouvé délaissé sur la voie publique, dans le quartier de Bonne-Nouvelle. On était loin de supposer qu'il pût provenir de cette jeune fille qui, à peine alors âgée de 15 ans et demi, avait caché sa grossesse à tous les regards, même à ceux de sa mère. Cependant elle a fini par avouer son récent accouchement, sans vouloir toutefois faire connaître le nom de son séducteur, qui, dit-on, est un artiste du même théâtre que celui où elle jouait elle-même. Depuis un mois, M. Zangiacomi, juge d'instruction, a su concilier ses devoirs rigoureux, avec la pitié due au malheur. Ce magistrat s'est borné à faire surveiller la jeune fille à son insu, afin de faciliter son entier rétablissement, et c'est seulement il y a deux jours, qu'elle a été amenée devant le juge avec toutes les précautions dictées par l'humanité, et ensuite dans la prison de Saint-Lazare, où elle attend le complément de l'instruction.

— M. Charles Haentjens et C^e, rue de Bondi, 56, nous écrit que cette maison n'a rien de commun avec celle Haentjens et C^e, rue Saint-Lazare, n^o 7, déclarée en faillite le 21 courant.

— Le procureur-général près la Cour d'appel de Bruxelles vient de se pourvoir en cassation contre les sept arrêts rendus par la chambre des mises en accusation, et confirmatifs de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les sept éditeurs et imprimeurs de journaux belges, poursuivis du chef d'avoir annoncé dans leurs feuilles la mise en loterie de divers immeubles situés en Allemagne.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.



VUE DE L'INTÉRIEUR DE LA SALLE DES PAIRS,

Prise du banc des témoins. *Idem*, prise de la tribune des journalistes.

VUE DE LA LOGE GRILLÉE DES MINISTRES.

Aspect du banc des Pairs. *Idem*, du banc des accusés.

Ces dessins paraîtront concurremment avec les PORTRAITS DES ACCUSÉS D'AVRIL, dans le Charivari, journal quotidien, politique et littéraire, donnant tous les jours une nouvelle lithographie. — Prix pour Paris : trois mois, 45 francs. Pour les départements : trois mois, 48 francs. — Les PORTRAITS DES JUGES, ceux de CERTAINS DEFENSEURS D'OFFICE, les DIFFÉRENTES ATTITUDES du président de la Cour, paraîtront dans le journal la Caricature. — On souscrit à ces deux journaux chez AUBERT, galerie Véro-Dodat, et chez tous les libraires et maîtres de poste. Les grandes messageries font les abonnements sans frais. (317)

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 20 mai 1855, enregistré à Paris par Chambert ledit jour, fol. 89, R^e case 3, 4 et 5, aux droits de 73 f. 26 c.

M. EUGÈNE-LOUIS REINE, joaillier-fabricant, et dame AGLAË VERNY, son épouse, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 468, ont acquis le fonds de bijoutier exploité rue du Faubourg-Montmartre, n. 43, par le sieur JEAN-BAPTISTE PHILIPPE, bijoutier, et dame ANNE-FRANÇOISE MARCHILLAC, son épouse, demeurant susdite rue et numéro, moyennant 2,000 fr., payable le 1^{er} juin prochain entre les mains de M. GAUTHIER LAMOTTE, demeurant rue Montmartre, n. 437, agent de la faillite desdits sieur et dame PHILIPPE, à ce dûment autorisé.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

Une personne isolée du monde et des affaires, ayant droit à un héritage considérable en pays étranger, désire entrer pensionnaire chez un avocat pouvant se charger de ses intérêts, et faire une avance de

5,000 fr. S'adresser à M^{me} MONEAU, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n. 20.

A céder, CABINET D'AFFAIRES d'une gestion très facile, produisant 46,000 fr. par an. S'adresser à M. Léon, boulevard St-Denis, n. 24, le matin avant 9 heures et de 4 à 5 heures du soir (franco.)

LA MEDECINE

Electro pathique du docteur BACHOUË, approuvée par l'Académie, démontre que toutes les maladies du cerveau, des yeux, des oreilles, de la gorge, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des nerfs, de la peau et autres parties, ne sont autre chose que des engorgements vasculaires compliqués d'actions électro-humorales insolites, et qu'on ne peut jamais y bien remédier qu'en augmentant ou diminuant à propos la propriété électro-motrice naturelle dont notre corps est doué. Certain de cette importante vérité, le docteur en entreprend partout la guérison à ses frais avant de rien faire payer.

S'adresser de 9 à 2 heures, place Royale, n. 43, au Marais, et de 3 heures à 5, rue de la Bourse, n. 6, ou écrire franc de port.

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 25 mai.

Nom	Profession	Heur.
M ^{lle} GLEIZAL	négociante Clôture	11
PEIGNE	confiseur Syndicat	11
MERTZ	entrepreneur de peinture. id.	11
MICHEL	et femme, fabr. de chocolat. Vérifio.	11
M ^{lle} LAVIGE	tenant hôtel garni. id.	12
LEFEVRE	rordonnier. Remise à huitaine	12
PIREYRE	et DUCHE, M ^{ds} de nouveautés. Clôture.	1
JALOUREAU	ex courtier de commerce. id.	1
ANCELLE	dit DUPLESSIER. ancien nég. id.	2
BAUDRY	fabriquant de meubles. Vérification	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Nom	Profession	mai.	heur.
BOUCHE frères	M ^{ds} droguistes, le	25	12
BOULARD	et femme, filateurs, la	25	12
DUMOUTIER	M ^d de vin en gros, le	25	11 1/2
SAUNOIS	M ^d de couleurs, le	26	11
BELIN	imprimeur-libraire, le	26	11
LARDÈREAU	ancien M ^d corroyeur, le	26	11
AUBERT père	négociant, le	27	11

LACOSTE, fabricant de peignes de soie, le 27

CHARBONNIER, M^d de charbon de terre, le 29

LANTE, entrepreneur de peinture, le 30

PRODUCTION DE TITRES.

Dame LEBLANC, maîtresse d'hôtel garni à Paris, rue des Brodeurs, 26. — Chez M. Pascal; boulevard des Invalides, 32.

FLAMANT, M^d de vin à Montrouge, route de Châtillon, 4. — Chez M. Horguelin, M^d de vin à Montrouge.]

BOURSE DU 22 MAI

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 30	108 60	108 25	108 55
— Fin courant.	108 40	108 60	108 30	108 60
Empr. 1851 compt.	108 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1852 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81 55	81 60	81 40	81 60
— Fin courant.	81 50	81 80	81 40	81 90
5. de Napl. compt.	98 80	99 10	98 80	98 95
— Fin courant.	98 95	99 35	98 95	99 35
R. perp. d'Esp. etc	—	46	44 5/8	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfants, 34.